



HAL
open science

Expertise psychiatrique au pénal : la visioconférence n'est pas une option, note sous arrêt Cass. crim., 22 nov. 2023 : n°22-86.713 [Bulletin et rapport]

Philippe Amiel

► To cite this version:

Philippe Amiel. Expertise psychiatrique au pénal : la visioconférence n'est pas une option, note sous arrêt Cass. crim., 22 nov. 2023 : n°22-86.713 [Bulletin et rapport]. *Revue droit & santé : la revue juridique des entreprises de santé*, 2024, 119, pp.358. hal-04775903

HAL Id: hal-04775903

<https://hal.science/hal-04775903v1>

Submitted on 10 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



Amiel P. Expertise psychiatrique au pénal : la visioconférence n'est pas une option, note sous arrêt Cass. crim., 22 nov. 2023 : n°22-86.713 [Bulletin et rapport]. *Revue droit et santé* **119**, 358 (2024)

Philippe AMIEL, docteur en droit, avocat à la Cour (Montpellier), directeur de la Qualification en droit de l'expertise médico-légale (QUADEM).

Expertise psychiatrique au pénal : la visioconférence n'est pas une option

Cass. crim., 22 nov. 2023, n° 22-86.713. Publié au bulletin, publié au rapport.

Dans le cadre d'une information pour meurtre, une expertise psychiatrique de personnes mises en examen est ordonnée par le juge d'instruction. Les entretiens entre l'expert commis et les personnes en cause sont conduits en visioconférence. L'une d'elle sollicite une contre-expertise, mesure qui lui est refusée par le juge d'instruction. Elle relève appel de cette décision et dépose, en outre, une demande en annulation de toutes les pièces relatives à cette expertise. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes rejette par deux arrêts l'entière de ces demandes. Des pourvois sont formés contre l'arrêt qui a prononcé contre l'annulation de l'expertise et contre celui qui a confirmé le refus de la mesure d'instruction complémentaire de contre-expertise. La Cour de cassation ayant joint les deux pourvois, elle rejette le moyen fondé sur une communication prétendument tardive des réquisitions de procureur général aux avocats et aux parties (CPP, articles 194, alinéa 1er, et 197, alinéa 3). Elle accueille, en revanche, le moyen tiré de la réalisation des entretiens de l'expert par visioconférence (et non présentiellement), modalité qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 706-71 du code de procédure pénale.

L'article 706-71 CPP précité dispose dans son premier alinéa que, « *aux fins d'une bonne administration de la justice, il peut être recouru au cours de la procédure pénale, si le magistrat en charge de la procédure ou le président de la juridiction saisie l'estime justifié, dans les cas et selon les modalités prévues au présent article [soulignement ajouté], à un moyen de télécommunication audiovisuelle* ». Il est de fait que si l'article énumère des cas d'application qui évoquent l'audition de l'expert devant les juridictions de jugement, la réalisation des entretiens de l'expert avec les personnes mises en examen n'y figure nullement. Aussi bien, l'arrêt relève qu'il s'ensuit « *d'une part, que l'usage d'un moyen de télécommunication audiovisuelle est limité aux cas prévus par le texte* », et, « *d'autre part, [que] cette disposition s'applique à tous les actes accomplis au cours de la procédure* » (dont, cela va de soi, la mesure d'expertise psychiatrique ou psychologique ordonnée par le juge d'instruction). « *Dès lors, conclut l'arrêt, le texte susvisé interdit le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle à l'occasion de l'examen de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile par les médecins et psychologues experts, auquel se réfère l'article 164,*

alinéa 3, du code de procédure pénale. » Partant, la chambre de l’instruction ne pouvait écarter sans méconnaître le texte susvisé la demande d’annulation de l’expertise psychiatrique du demandeur, dont l’examen a été réalisé par visioconférence. Par voie de conséquence, la cassation est encourue.

L’arrêt, dont la portée normative est manifestée par son siglage « B/R », intéresse directement le l’exercice de l’activité expertale au pénal : l’utilisation par l’expert d’un moyen de visioconférence à l’occasion de l’examen de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile est sanctionnée par la nullité de l’expertise. Mais l’arrêt présente aussi l’intérêt de trancher une question de fond : le juge de la cassation pouvait en effet, suivant l’arrêt de la chambre de l’instruction, considérer la visioconférence comme une simple *modalité de l’acte technique du psychiatre ou du psychologue* — auquel cas elle ne relèverait que de l’art de l’expert — ou comme une modalité relevant de l’arsenal des *garanties procédurales* dont bénéficie le justiciable. On relève que le Conseil constitutionnel avait déjà eu l’occasion de se prononcer sur « *l’utilisation de la visioconférence sans accord des parties devant les juridictions pénales dans un contexte d’urgence sanitaire* » en censurant l’article 5 de l’ordonnance du 25 mars 2020 (Décision n° 2020-872 QPC du 15 janvier 2021). Les sages de la rue Montpensier relevaient « *l’importance de la garantie qui peut s’attacher à la présentation physique [soulignement ajouté] de l’intéressé devant la juridiction pénale* », et que, « *en l’état des conditions dans lesquelles s’exerce le recours à ces moyens de télécommunication* », les dispositions de l’article concerné de l’ordonnance portaient « *une atteinte aux droits de la défense que ne pouvait justifier le contexte sanitaire particulier résultant de l’épidémie de covid-19* ».

C’est, au fond, un raisonnement analogue qu’adopte la Cour de cassation, renvoyant l’exigence d’une présence physique à l’examen psychiatrique de l’expert au champ des garanties procédurales plutôt qu’à celui des procédés purement instrumentaux de l’art psychiatrique ou psychologique.

—